

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
concernant la création de forages sur le champ captant de l'Hallue  
sur le territoire de la commune de Bussy-les-Daours  
Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole  
(réf : 0100026250)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 30 novembre 2023 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau ;

Vu le dossier déposé le 17 juillet 2023, relatif à la création de forages sur le champ captant de l'Hallue situés sur les parcelles ZB 59 et ZB 2b de la commune de Bussy-les-Daours et appartenant à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, Hôtel de Ville 80 000 Amiens dont un récépissé de déclaration a été délivré le 27 octobre 2023 suite à la réception de compléments en date du 27 octobre 2023 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation des forages, la présentation et les principales caractéristiques des forages, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 05 décembre 2023 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les créations de forages, la pose d'un piézomètre et les essais de pompage situés sur la commune de Bussy-les-Daours ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté Hôtel de Ville 80 000 Amiens de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de forages sur le champ captant de l'Hallue sur le territoire de la commune de Bussy-les-Daours.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

### **Article 2. – Prescriptions générales**

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3. – Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 – Caractéristiques techniques des ouvrages**

##### **– Forage F2 bis**

Le forage F2 bis doit être réalisé sur la parcelle ZB 59 de la commune de Bussy-les-Daours, aux coordonnées Lambert 93 (en mètres) suivantes : x = 658 427 / y = 6 979 952.

Il sera réalisé à une profondeur maximale de 32 mètres.

Matériellement, l'ouvrage définitif est équipé :

- d'un tubage plein en acier inox de diamètre 600 mm entre +0,8 et - 11 m/TN ;
- d'une colonne captante (tubage crépiné) à fond plat en acier inox de diamètre 600 mm entre - 11 m et - 30 m/TN ;
- d'espace annulaire cimenté entre 0 et - 10 m ;
- d'une jupe de refroidissement au droit des pompes d'exploitation ;
- d'un tubage plein en décantation de - 30 à - 32 m/TN avec un bouchon de fond ;
- d'une tête de protection surélevée au-dessus du terrain naturel à +0,8 m/TN et cadénassée.

En fin de travaux, une dalle bétonnée provisoire de surface 2 m x 2 m, non scellée au tubage, sera réalisée autour de la tête de forage et un capot étanche de fermeture provisoire, cadénassé, sera installé.

L'ouvrage respectera les caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier de déclaration.

##### **– Forage F3**

Le forage F3 doit être réalisé sur la parcelle ZB 2b de la commune de Bussy-les-Daours, aux coordonnées Lambert 93 (en mètres) suivantes :  $x = 658\ 713$  /  $y = 6\ 980\ 122$ .  
Il sera réalisé à une profondeur maximale de 32 mètres.

Matériellement, l'ouvrage définitif est équipé :

- d'un tubage plein en acier inox de diamètre 600 mm entre +0,8 et - 11 m/TN ;
- d'une colonne captante (tubage crépiné) à fond plat en acier inox de diamètre 600 mm entre - 11 m et - 30 m/TN ;
- d'espace annulaire cimenté entre 0 et - 10 m ;
- d'une jupe de refroidissement au droit des pompes d'exploitation ;
- d'un tubage plein en décantation de - 30 à - 32 m/TN avec un bouchon de fond ;
- d'une tête de protection surélevée au-dessus du terrain naturel à +0,8 m/TN et cadenassée.

En fin de travaux, une dalle bétonnée provisoire de surface 2 m x 2 m, non scellée au tubage, sera réalisée autour de la tête de forage et un capot étanche de fermeture provisoire, cadenassé, sera installé.

L'ouvrage respectera les caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier de déclaration.

#### **- Forage F2**

Le forage F2 existant ne sera plus exploité et sera conservé pour servir de piézomètre de suivi lors de l'exploitation du forage F2 bis.

#### **- Piézomètre de surveillance Pz Fond de Vallée Hallue**

Un piézomètre de surveillance Pz Fond de Vallée Hallue doit être réalisé sur la parcelle A 61 de la commune de Bussy-les-Daours, aux coordonnées Lambert 93 (en mètres) suivantes :

$x = 659\ 036$  /  $y = 6\ 980\ 417$ .

Il sera réalisé à une profondeur maximale de 20 mètres.

Matériellement, l'ouvrage définitif est équipé :

- d'un tube PVC en diamètre 80/90 mm ;
- d'une cimentation de 0 à - 14 m ;
- d'un capot métallique de fermeture cadenassé à une hauteur de + 0,50 m/sol.

L'ouvrage respectera les caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier de déclaration.

Avant la mise en place du piézomètre sur la parcelle A 61, le pétitionnaire devra s'assurer d'avoir la validation du Conseil Municipal de Bussy-les-Daours pour la réalisation du piézomètre.

### **3.2 – Essais de pompage**

Le permissionnaire doit s'assurer de la capacité de production de la nappe par la réalisation d'un essai de pompage dans les conditions suivantes pour chaque forage :

- un essai de pompage de courte durée (essai de puits) comportant 5 paliers d'une durée de 2 heures chacun de débit croissant ;
- un essai de pompage de longue durée (essai de nappe) de 72 heures minimum à un débit supérieur ou égal au débit d'exploitation ;
- le niveau de la nappe sera suivi pendant toute la période de l'essai ;
- les eaux pompées pendant les essais seront rejetées dans la parcelle ZB 3 à Bussy-les-Daours.

Les pompages d'essai ainsi que leurs eaux de rejet respecteront les caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier de déclaration.

Si les essais de pompage s'avèrent improductifs, les forages d'essai doivent être comblés dès la fin des travaux selon les techniques appropriées.

### **3.3 – Rapport de fin de travaux**

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le permissionnaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la localisation précise des ouvrages et leurs numéros d'indice BSS ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai ;
- les modalités d'équipement des ouvrages pour la réalisation de prélèvements ;
- les résultats des analyses d'eau.

#### **Article 4. – Modification des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

#### **Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7. – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8. – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 9. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les

conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10. – Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Article 11. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13. – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bussy-les-Daours pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14. – Voies et délais de recours**

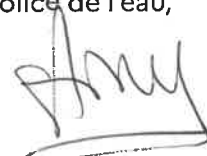
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Bussy-les-Daours, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 15. – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Bussy-les-Daours, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 02 janvier 2024

Pour le préfet,  
Pour la directrice  
départementale des territoires  
et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau de la  
police de l'eau,



Aurélie SAISOU

